

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plateformes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau 1 : Perte de récolte et indemnité annuelle 2022

	Montants en euros par hectare	Zone 1 (Grande Beauce, Beauce de Patay, Gâtinais ouest)				Zone 2 (Gâtinais est)				Zone 3 (Puisaye, Berry, Val de Loire)				Zone 5 (Sologne, Orléanais)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1224	1469	1530	1592	1145	1374	1431	1488	1065	1278	1332	1385	906	1088	1133	1178
	Avec aides PAC	1424	1669	1730	1792	1345	1574	1631	1688	1265	1478	1532	1585	1106	1288	1333	1378
Blé dur	Perte de récolte*	1680	2016	2100	2183	1569	1883	1961	2040	1459	1750	1823	1896	1238	1485	1547	1609
	Avec aides PAC	1880	2216	2300	2383	1769	2083	2161	2240	1659	1950	2023	2096	1438	1685	1747	1809
Orges	Perte de récolte*	1085	1302	1356	1411	1008	1209	1259	1310	930	1116	1163	1209	775	930	969	1008
	Avec aides PAC	1285	1502	1556	1611	1208	1409	1459	1510	1130	1316	1363	1409	975	1130	1169	1208
Maïs grain	Perte de récolte*	1571	1886	1964	2043	1490	1788	1863	1938	1409	1691	1762	1832	1247	1497	1559	1622
	Avec aides PAC	1771	2086	2164	2243	1690	1988	2063	2138	1609	1891	1962	2032	1447	1697	1759	1822
Colza	Perte de récolte*	1336	1603	1670	1736	1227	1473	1534	1596	1119	1343	1399	1455	903	1083	1128	1173
	Avec aides PAC	1536	1803	1870	1936	1427	1673	1734	1796	1319	1543	1599	1655	1103	1283	1328	1373
Tournesol	Perte de récolte*	1030	1236	1288	1340	957	1148	1196	1244	883	1060	1104	1148	736	883	920	957
	Avec aides PAC	1230	1436	1488	1540	1157	1348	1396	1444	1083	1260	1304	1348	936	1083	1120	1157
Pois protéagineux	Perte de récolte*	824	989	1030	1071	744	892	930	967	663	796	829	862	503	603	628	653
	Avec aides PAC	1173	1338	1379	1420	1093	1241	1279	1316	1012	1145	1178	1211	852	952	977	1002
Betterave	Perte de récolte*	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184
	Avec aides PAC	1880	2216	2240	2384	1880	2216	2240	2384	1880	2216	2240	2384	1880	2216	2240	2384
Fourrage annuel (1) et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427
	Avec aides PAC	2067	2440	2534	2627	2067	2440	2534	2627	2067	2440	2534	2627	2067	2440	2534	2627
Prairie artificielle (2)	Perte de récolte*	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762
	Avec aides PAC	1555	1826	1894	1962	1555	1826	1894	1962	1555	1826	1894	1962	1555	1826	1894	1962
Prairie temporaire (3)	Perte de récolte*	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622
	Avec aides PAC	1448	1698	1760	1822	1448	1698	1760	1822	1448	1698	1760	1822	1448	1698	1760	1822
Surface Toujours en Herbe (4)	Perte de récolte*	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082
	Avec aides PAC	1032	1198	1240	1282	1032	1198	1240	1282	1032	1198	1240	1282	1032	1198	1240	1282
Récolte moyenne (5)	Perte de récolte*	1311	1573	1639	1704	1260	1512	1575	1638	1209	1451	1512	1572	1107	1329	1384	1440
	Avec aides PAC	1523	1786	1851	1917	1473	1725	1788	1851	1422	1664	1724	1784	1320	1541	1597	1652
Jachère	Perte de couvert (6)	373				373				373				373			
Prairie	Perte de couvert (6)	588				588				588				588			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 200 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 149 €/ ha)

- (1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel
- (2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses
- (3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses
- (4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles
- (5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures
- (6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :

- a) découplés : DPB+PV [+], si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49,30 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 102 €/ ha);
- b) couplés : légumin. Four. 160 €/ ha, lég. f. déshyd. 159 €/ ha, soja 30 €/ ha, semences graminées four. 40 €/ ha, sem. lég. Four. 132 €/ ha ;
- c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau page suivante);
- d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)									
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900	
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des cases correspondantes

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☞ les 25 premiers m ² ☞ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	43 € par îlot cultural + 32 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	27 € 69 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 53 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	266 € 426 € au cas par cas, avec les organisations agricoles



Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **165 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Loiret
13 avenue des droits de l'homme
45921 ORLEANS cedex 9
Tél.: 02 38 71 95 21
Fax : 02 38 71 90 60
www.loiret.chambagri.fr



FDSEA du Loiret
Cité de l'Agriculture
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9
Tél : 02.38.71.91.40
Fax : 02.38.71.91.63

